

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

SOMMAIRE

I - Catégorie et composition	3
II - Les fonctions.....	3
III - Les conditions d'accès	3 et 4
IV – Les conditions générales d'inscription	5
V - Les épreuves	6 et 7
VI – Nomination et formation	9
VII – L'avancement.....	9
VIII – La rémunération.....	9
IX – Programme et barème des épreuves sportives	10

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° **92-364 du 1^{er} avril 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Décret n° **93-555 du 26 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Décret n° **2011-938 du 1^{er} Août 2011** modifiant le décret n° 93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Arrêté du **12 janvier 2012** fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Arrêté du **14 septembre 2005** fixant le programme des épreuves du concours de conseiller des activités physiques et sportives (épreuves sportives).

Le Centre de Gestion du Calvados ne validera l'inscription qu'à réception du dossier et de l'ensemble des pièces demandées adressés ou déposés au Centre de Gestion du Calvados - service concours - 56 Rue Bicoquet - 14052 CAEN CEDEX 4, dans les délais impartis.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller des activités physiques et sportives, conseiller principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives et conseiller principal de 1^{ère} classe des activités physiques et sportives.

II – LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau.

A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

III – LES CONDITIONS D'ACCES

1) A un concours **externe** ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- **d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;**

OU

- **d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.**

2) A un concours **interne** ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, **au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant à un grade de la fonction publique.

Conditions dérogatoires :

1- Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

2- Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées

- **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;
- **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° **être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation** établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titre requis ;

2° **justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation** dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° **être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué**, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° être **titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent**, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

- **par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours.

Les Centres de Gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités sont fixées par décret. Les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

IV- LES CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen,
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
6. Etre âgé d'au moins 16 ans.

V – LES EPREUVES

Type de concours		Conseiller des activités physiques et sportives
EXTERNE	Admissibilité	<p>1) Epreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ; • L'enseignement des activités physiques et sportives ; • La sociologie des pratiques sportives ; • La gestion financière appliquée aux services des sports ; • La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ; • Les sciences biologiques et les sciences humaines. <p>Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée. (durée : 4 heures ; coefficient 3)</p> <p>2) Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives. (durée : 4 heures ; coefficient 4)</p>
	Admission	<p>1) Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un parcours de natation ; - Une épreuve de course. <p>(coefficient 1)</p> <p>2) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement. (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé : coefficient 4)</p> <p>3) Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante. Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue. (durée : quinze minutes après une préparation de même durée : coefficient 1)</p>

Type de concours	Conseiller des activités physiques et sportives	
INTERNE	Admissibilité	<p>Rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.</p> <p>(durée : 4 heures ; coefficient 4).</p>
	Admission	<p>1) Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un parcours de natation - Une épreuve de course (coefficient 1) <p>2) Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives</p> <p>(durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)</p> <p>3) Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante. Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : Anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue. (durée : quinze minutes après une préparation de même durée : coefficient 1)</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

NB

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixé comme suit : (arrêté du 12 janvier 2012)

a) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

La notion de performance ;

L'entraînement ;

La prévention en matière de dopage.

b) L'enseignement des activités physiques et sportives :

L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ;

Les styles d'enseignement ;

L'apprentissage ;

Le fonctionnement du groupe ; l'évaluation ;

L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

c) La sociologie des pratiques sportives :

1. Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

— définition des catégories et des typologies sociologiques ;

— catégories d'acteurs sociaux ;

— catégories de structures ;

2. Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :

— l'analyse de la différenciation sociale ;

— les représentations sociales ;

— les identités sociales.

d) La gestion financière appliquée aux services des sports :

Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;

L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global ;

L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;

Les tableaux de bord de suivi financier.

e) Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

Les études des besoins ;
 Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ;
 La constitution et la réalisation des sols ;
 Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

f) Les sciences biologiques et les sciences humaines :

Sciences biologiques :

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

1. Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bio-énergétiques et aspects bio-informatiionnels.

2. Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

Sciences humaines :

Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ;

Le fonctionnement du groupe ;

La relation formateur-pratiquant sportif ;

L'apprentissage et la formation ;

L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

VI – NOMINATION ET FORMATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés conseillers territoriaux des activités physiques et sportives stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

VII – L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés au grade de conseiller principal de seconde classe après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les conseillers comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon de leur grade ;
- Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A.

VIII -LA REMUNERATION

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780

Traitement mensuel brut au 1^{er} juin 2011

Indice Brut : 1 615,97 €

Indice Brut : 2 972,64 €

IX – PROGRAMME ET BAREME DES EPREUVES SPORTIVES

Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves du concours de conseiller des activités physiques et sportives.

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1 000 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° Barème de notation

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

Cotation des épreuves hommes

Athlétisme

Points	1 000 m						
40	2'45 "9	35,7	3'01"3	31,4	3'18"5	15,5	4'38"6
39,9	2'46 "2	35,6	3'01"7	31,3	3'18"9	15	4'41"6
39,8	2'46 "5	35,5	3'02"1	31,2	3'19"3	14	4'47"8
39,7	2'46 "9	35,4	3'02"5	31,1	3'19"7	13	4'54"1
39,6	2'47 "2	35,3	3'02"8	31	3'20"1	12	5'00"6
39,5	2'47 "6	35,2	3'03"2	30,9	3'20"6	11	5'07"1
39,4	2'47 "9	35,1	3'03"6	30,8	3'21"	10	5'13"9
39,3	2'48 "3	35	3'04"	30,7	3'21"4	9	5'20"8
39,2	2'48 "6	34,9	3'04"4	30,6	3'21"8	8	5'27"9
39,1	2'49 "	34,8	3'04"8	30,5	3'22"3	7	5'35"2
39	2'49"3	34,7	3'05"1	30,4	3'22"7	6	5'42"6
38,9	2'49"7	34,6	3'05"5	30,3	3'23"1	5	5'50"1
38,8	2'50"	34,5	3'05"9	30,2	3'23"6	4	5'58"
38,7	2'50"4	34,4	3'06"3	30,1	3'24"	3	6'06"
38,6	2'50"8	34,3	3'06"7	30	3'24"4	2	6'14"2
38,5	2'51"1	34,2	3'07"1	29,5	3'26"6	1	6'22"6
38,4	2'51"5	34,1	3'07"5	29	3'28"8		
38,3	2'51"8	34	3'07"9	28,5	3'31"		
38,2	2'52"2	33,9	3'08"3	28	3'33"2		
38,1	2'52"5	33,8	3'08"7	27,5	3'35"5		
38	2'52"9	33,7	3'09"1	27	3'37"8		
37,9	2'53"3	33,6	3'09"5	26,5	3'40"2		
37,8	2'53"7	33,5	3'09"9	26	3'42"6		
37,7	2'54"	33,4	3'10"3	25,5	3'44"9		
37,6	2'54"4	33,3	3'10"7	25	3'47"3		
37,5	2'54"8	33,2	3'11"1	24,5	3'49"7		
37,4	2'55"1	33,1	3'11"5	24	3'52"1		
37,3	2'55"5	33	3'11"9	23,5	3'54"6		
37,2	2'55"8	32,9	3'12"3	23	3'57"1		
37,1	2'56"2	32,8	3'12"7	22,5	3'59"7		
37	2'56"6	32,7	3'13"1	22	4'02"3		
36,9	2'56"9	32,6	3'13"5	21,5	4'04"9		
36,8	2'57"3	32,5	3'14"	21	4'07"5		
36,7	2'57"7	32,4	3'14"4	20,5	4'10"1		
36,6	2'58"	32,3	3'14"8	20	4'12"9		
36,5	2'58"4	32,2	3'15"2	19,5	4'15"6		
36,4	2'58"8	32,1	3'15"6	19	4'18"4		
36,3	2'59"1	32	3'16"	18,5	4'21"2		
36,2	2'59"5	31,9	3'16"4	18	4'23"9		
36,1	2'59"9	31,8	3'16"8	17,5	4'26"8		
36	3'00"2	31,7	3'17"2	17	4'29"7		
35,9	3'00"6	31,6	3'17"7	16,5	4'32"6		
35,8	3'01"	31,5	3'18"1	16	4'35"6		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	24,5	49"5
39,5	31"6	24	50"2
39	32"	23,5	51"
38,5	32"5	23	51"7
38	33"	22,5	52"5
37,5	33"5	22	53"3
37	34"	21,5	54"1
36,6	34"5	21	54"9
36	35"1	20,5	55"7
35,5	35"6	20	56"6
35	36"1	19,5	57"4
34,5	36"7	19	58"3
34	37"2	18,5	59"2
33,5	37"8	18	1'00"1
33	38"3	17,5	1'01"
32,5	38"9	17	1'01"9
32	39"5	16,5	1'02"8
31,5	40"1	16	1'03"8
31	40"7	15,5	1'04"7
30,5	41"3	15	1'05"7
30	41"9	14,5	1'06"7
29,5	42"6	14	1'07"7
29	43"2	13,5	1'08"7
28,5	43"9	13	1'09"8
28	44"5	12,5	1'10"8
27,5	45"2	12	1'11"9
27	45"9	11,5	1'13"
26,5	46"6	11	1'14"1
26	47"3	10,5	15"2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48"7		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

COTATION DES EPREUVES FEMMES

ATHLETISME

NATATION

POINTS	600 M	POINTS	600 M		POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	1'51"5	18,5	2'20"7					
29,5	1'52"6	18	2'22"1		30	41"9	19	58"3
29	1'53"7	17,5	2'23"6		29,5	42"6	18,5	59"2
28,5	1'54"8	17	2'25"1		29	43"2	18	1'00"1
28	1'56"	16,5	2'26"6		28,5	43"9	17,5	1'01"
27,5	1'57"1	16	2'28"1		28	44"5	17	1'01"9
27	1'58"3	15,5	2'29"6		27,5	45"2	16,5	1'02"8
26,5	1'59"6	15	2'31"2		27	45"9	16	1'03"8
26	2'00"8	14	2'34"3		26,5	46"6	15,5	1'04"7
25,5	2'02"	13	2'37"5		26	47"3	15	1'05"7
25	2'03"3	12	2'40"8		25,5	48"	14,5	1'06"7
24,5	2'04"5	11	2'44"1		25	48"7	14	1'07"7
24	2'05"8	10	2'47"6		24,5	49"5	13,5	1'08"7
23,5	2'07"1	9	2'51"1		24	50"2	13	1'09"8
23	2'08"4	8	2'54"8		23,5	51"	12,5	1'10"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4		23	51"7	12	1'11"9
22	2'11"	6	3'02"1		22,5	52"5	11,5	1'13"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9		22	53"3	11	1'14"1
21	2'13"8	4	3'09"9		21,5	54"1	10,5	1'15"2
20,5	2'15"1	3	3'14"		21	54"9	10	Parcours terminé
20	2'16"4	2	3'18"1		20,5	55"7		
19,5	2'17"8	1	3'22"3		20	56"6		
19	2'19"2				19,5	57"4		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		